

## **POLITIQUE: CODE DE DÉONTOLOGIE DES ENTRAÎNEURS**

### **RÉFÉRENCE:**

**ENTRÉE EN VIGUEUR:**

**DATE DE RÉVISION: 4 février, 2012**

### **1.0 ÉNONCÉ DE MISSION DE PATINAGE CANADA**

Patinage Canada est une association qui a pour mandat de permettre à tous les Canadiens et Canadiennes de patiner au cours de leur vie, que ce soit par plaisir, pour rester en forme ou pour réaliser des exploits.

### **2.0 BUT DU CODE**

Le Code de déontologie des entraîneurs professionnels a été élaboré pour aider les entraîneurs à se comporter de manière à leur permettre d'aider leurs athlètes à devenir des personnes bien équilibrées, assurées et productives. La relation entre l'athlète et l'entraîneur est une relation privilégiée et les entraîneurs professionnels jouent un rôle critique dans le développement personnel et sportif de leurs athlètes.

Pour créer et maintenir un environnement d'apprentissage positif et couronné de succès, tous les intervenants de notre sport (athlètes, parents, entraîneurs, officiels et bénévoles) doivent partager une vision commune et une compréhension de leur rôle, étant donné que leurs actes contribuent en fin de compte à l'existence d'un environnement de patinage positif ou sapent un tel environnement. Tous les entraîneurs professionnels de Patinage Canada doivent se comporter de façon éthique à titre d'entraîneur et maintenir un tel comportement.

### **3.0 DEVOIRS DE L'ENTRAÎNEUR ENVERS LE SPORT ET LA PROFESSION**

- 3.1) Se comporter en tout temps d'une manière qui n'a aucun effet négatif important sur le sport du patinage ou sur les biens incorporels ou la réputation de Patinage Canada. Soutenir et promouvoir Patinage Canada, ses programmes et le sport de patinage.
- 3.2) Connaître les normes de l'entraînement définies dans la section 2400 du Manuel des règlements de Patinage Canada et s'y conformer.
- 3.3) Connaître les règles, les politiques, les règlements et les programmes de l'UIP, de Patinage Canada, de la section et des clubs et écoles et se comporter conformément à ces règles, politiques, règlements et programmes, afin de créer un environnement de patinage positif de manière professionnelle.
- 3.4) Participer activement à l'élaboration et au maintien de normes d'entraînement souhaitables dans notre sport (entraînement, formation, certification et conditions de travail) et maintenir ses compétences

professionnelles en poursuivant continuellement sa formation dans le sport et les domaines connexes qui sont utiles au patinage (p. ex. les arts du spectacle, les sciences du sport, la psychologie sportive, l'arbitrage, etc.).

- 3.5) Poser et soutenir les actes nécessaires pour répondre aux besoins des athlètes, du club ou de l'école et du patinage en générale avec les autres entraîneurs, juges, évaluateurs et officiels de club ou d'école.
- 3.6) Assumer personnellement la responsabilité de la prestation de services d'entraînement de manière sûre et professionnelle.
- 3.7) Négocier en toute bonne foi les contrats d'entraînement et respecter leurs modalités.
- 3.8) Se montrer à la hauteur des compétences techniques, scolaires et professionnelles décrites dans son curriculum vitae.
- 3.9) Respecter la politique d'accréditation pour les événements, toutes les exigences en matière d'accréditation sur place et les protocoles de sécurité pour tous les événements et présenter avec exactitude l'état de sa certification et de son inscription aux événements.
- 3.10) Se vêtir de manière propre et appropriée qui sied à un membre de la profession.
- 3.11) Accepter de plein gré de consacrer du temps, de l'énergie et des connaissances au patinage à titre de bénévole.
- 3.12) Les entraîneurs peuvent produire des curriculum vitae, des prospectus, des brochures, des pages Web ou tout autre matériel promotionnel pour faire la publicité et promouvoir leurs services, qualifications et expérience et peuvent distribuer cette information aux personnes qui les demandent.
- 3.13) Les entraîneurs peuvent annoncer leurs services, qualifications et expérience en ligne et au moyen de publicité dans la presse écrite (p. ex. journaux, pages jaunes).
- 3.14) Si le club ou l'école de patinage a accordé la même permission à tous les entraîneurs, ces derniers peuvent afficher leur curriculum vitae, un prospectus, une brochure ou une annonce pour leurs services d'entraînement ou disponibilité de leçons sur le babillard du club, le site Web du club ou le bulletin du club.
- 3.15) Les entraîneurs peuvent participer à des activités d'auto-promotion qui n'enfreignent pas les autres articles de ce code.

#### **4.0 OBLIGATIONS ÉTHIQUES ENVERS TOUTE PERSONNE**

- 4.1) Montrer les traits de caractère importants de l'honnêteté, l'intégrité, l'impartialité, la fiabilité et la coopération dans les contacts avec tous les participants dans le sport, afin de faire honneur à la profession.
- 4.2) Traiter tout le monde de manière impartiale dans le contexte de leur activité, sans faire cas de leur capacité de patinage et des buts de leur participation.
- 4.3) Être un exemple positif et encourager l'esprit sportif en faisant preuve de respect, de courtoisie et de soutien positif envers tous les athlètes, entraîneurs, officiels et bénévoles en tout temps. Ne pas s'engager dans des actions (verbales ou physiques) qui mettent injustement au désavantage un certain athlète ou (athlètes) par rapport à d'autres. Encourager activement les athlètes à apprendre et à respecter les règles de leur sport et l'esprit de ces règles.
- 4.4) Ne pas adopter un comportement qui constitue du harcèlement à l'endroit de la personne ou de l'abus de pouvoirs par rapport à un autre membre de Patinage Canada. À ces fins :
- a) « harcèlement à l'endroit de la personne » signifie un comportement inapproprié (commentaire, comportement ou gestes), à l'égard d'une personne et qui est offensant ou préjudiciable pour cette personne et que l'auteur du commentaire, du comportement ou des gestes sait ou devrait savoir que c'est importun ou indésirable;
  - b) « abus de pouvoirs » signifie un comportement qui inclut l'utilisation inappropriée de pouvoirs, de confiance ou d'autorité inhérente au poste occupé, à l'endroit d'une personne, et qui met en danger le travail ou le rendement de la personne ou sape son travail ou son rendement ou nuit ou influence le rendement ou la carrière de cette personne;
  - c) ce comportement comprend des formes verbales, psychologiques et physiques et vise à dégrader, rabaisser ou causer de l'humiliation ou de l'embarras et peut se produire une seule fois ou continuellement;
  - d) il n'est pas nécessaire que ce comportement ait pour but de harceler ou d'abuser le pouvoir, selon le cas, pour constituer un harcèlement ou un abus de pouvoirs;
  - e) le comportement se produit durant toute activité ou événement de patinage ou de Patinage Canada (y compris les activités ou événements de patinage d'organisations membres) ou en dehors de ces situations, quand le comportement concerne des membres de Patinage Canada et a un effet négatif sur l'environnement de patinage de Patinage Canada.
- 4.5) S'abstenir de s'engager dans un comportement qui est discriminatoire ou constitue un harcèlement sexuel. Le comportement discriminatoire ou le harcèlement sexuel, qu'il soit verbal, physique ou institutionnel, est inacceptable et ne sera pas toléré par Patinage Canada.
- a) Le harcèlement discriminatoire est défini comme comportement inapproprié (commentaires, comportement ou gestes), à l'endroit d'une personne ou d'un groupe de personnes et qui concerne ou que motive la race, la nationalité ou l'origine ethnique, la couleur, la religion, l'âge, l'état civil, l'état familial, le handicap ou la condamnation réhabilitée de cette personne ou de ce groupe de personnes et qui est offensant pour cette personne ou ce groupe de personnes et que l'auteur du commentaire, comportement ou gestes sait ou devrait savoir qu'ils sont importuns ou indésirables. Ce comportement inapproprié, qui peut se produire une seule fois ou continuellement, est insultant, intimidant, malveillant, dégradant ou gênant. Il n'est pas nécessaire que le comportement inapproprié ait pour but de harceler ou de discriminer pour enfreindre la présente politique.

- b) Le harcèlement sexuel est défini comme comportement inapproprié (commentaire, comportement ou gestes) à l'endroit d'une personne ou d'un groupe de personnes et qui concerne le sexe ou l'orientation sexuelle de cette personne ou groupe de personnes et qu'on pourrait raisonnablement s'attendre d'offenser ou humilier cette personne ou ce groupe de personnes ou qui pourrait raisonnablement être perçu par la personne ou le groupe de personnes comme imposant une condition de nature sexuelle à l'emploi ou à toute possibilité de formation ou d'avancement. Le harcèlement sexuel peut viser des membres du même sexe ou du sexe opposé. Ce comportement inapproprié, qui peut se produire une seule fois ou continuellement, est insultant, intimidant, humiliant, malveillant, dégradant ou gênant. Il n'est pas nécessaire que le comportement inapproprié ait pour but de harceler ou de discriminer pour enfreindre la présente politique.
- 4.6) Ne jamais préconiser ou tolérer l'utilisation de drogues illicites, de substances interdites ou destinées à augmenter la performance.

## **5.0 DEVOIRS ENVERS LES ATHLÈTES ET LES PARENTS**

- 5.1) Fournir aux athlètes et à leurs parents un exemplaire à jour du Code de déontologie des entraîneurs de Patinage Canada et l'examiner avec eux.
- 5.2) Aider l'athlète à se fixer des buts et des objectifs réalistes dans le sport.
- 5.3) Fournir aux athlètes et à leurs parents l'information dont ils ont besoin pour choisir de façon réaliste et selon leurs moyens financiers le moyen pour atteindre ces buts et objectifs. Faire participer les parents dans la prise de décision de gestion qui se rapportent au développement de leurs enfants.
- 5.4) Avoir pour préoccupation principale les intérêts de l'athlète et communiquer le plus régulièrement et efficacement possible aux athlètes et à leurs parents de l'information concernant les progrès de l'élève, les modifications apportées aux règlements de Patinage Canada ou du club ou toute autre information importante ou pertinente concernant la participation de l'athlète au patinage.
- 5.5) Mettre le bien-être émotionnel et physique de l'athlète avant tout désir de gagner.
- 5.6) Avoir conscience de l'influence qu'il peut exercer sur ses élèves et ne jamais abuser de leur confiance ou du pouvoir de son poste.
- 5.7) Se garder de faire des promesses ou de garantir le succès aux athlètes ou à leurs parents au sujet des tests ou des classements aux compétitions et se limiter à discuter des progrès individuels des athlètes.
- 5.8) Décrire clairement les services d'entraînement offerts, notamment le coût et le mode de paiement avant de fournir tout service tel que convenu ou établi par contrat avec votre athlète ou parent.
- 5.9) Présenter la facture à l'athlète ou au parent pour les services offerts et seulement pour la valeur appropriée. Facturer des leçons ou temps professionnels non fournis ou à être fournis dans le futur, n'est pas acceptable.

- 5.10) Accepter que les athlètes et leurs parents aient le droit de passer un contrat avec un autre membre de la profession ou d'avoir recours aux services complémentaires d'un entraîneur.
- 5.11) S'abstenir de la consommation d'alcool ou de l'utilisation de tabac en présence des athlètes dans l'environnement d'entraînement. Les entraîneurs devraient être un exemple pour les athlètes et encourager des habitudes saines.

## **6.0 DEVOIRS DE L'ENTRAÎNEUR ENVERS SES COLLÈGUES**

- 6.1) S'efforcer d'entretenir des relations de collaboration avec les entraîneurs afin de préserver un climat d'enseignement du patinage positif.
- 6.2) Se garder de critiquer les méthodes d'enseignement, les techniques ou les opinions d'un entraîneur à moins d'en avoir préalablement communiqué son intention ou demandé l'autorisation à ce dernier.
- 6.3) Reconnaître qu'un entraîneur devient le professeur attitré à partir du moment où un athlète sollicite ses services d'entraînement individuel ou en groupe et que les autres entraîneurs doivent obligatoirement se référer à l'entraîneur attitré pour discuter de l'entraînement de l'athlète.
- 6.4) Respecter la relation entre un entraîneur et un athlète ou un parent et ne pas solliciter ou faire en sorte de s'approprier, directement ou indirectement ou par l'intermédiaire d'un tiers, les athlètes d'autres entraîneurs.
- 6.5) Les entraîneurs peuvent répondre aux athlètes ou parents qui les abordent et leur posent des questions à propos de leurs services, expérience, qualification, méthode pédagogique et philosophie d'entraînement.
- 6.6) Dans les situations suivantes ou en des circonstances similaires, l'entraîneur doit suivre les règles de conduite ci-après :
  - (a) donner des directives ou des indications claires et précises à son collègue quant aux services temporaires ou permanents qu'il désire retenir pour l'aider, le compléter ou le remplacer dans l'exécution de ses services actuels et en informer clairement les athlètes et les parents;
  - (b) obtenir une autorisation et des instructions claires et précises de l'entraîneur sur les éléments qui devraient être enseignés à l'athlète en son absence ou sur ce qui a été entendu avec l'équipe ou l'assistant et ne rien faire qui pourrait nuire à la relation de l'entraîneur attitré avec l'athlète ou ses parents;
  - (c) aviser immédiatement le collègue et obtenir la confirmation de cet entraîneur que toutes les factures non contestées d'entraînement ou relatives au patinage ont été payées ou que des mesures ont été prises pour leur paiement à la satisfaction raisonnable de l'entraîneur et(ou) du club, quand un athlète et(ou) parent désire retenir vos services. Cela a pour but d'assurer que la procédure appropriée est suivie au moment d'accepter un nouvel athlète comme élève. Le parent devrait avoir discuté de la situation avec l'ancien entraîneur et l'avoir informé du changement d'entraîneur. Toutes les factures de l'ancien entraîneur devraient être payées avant de commencer à enseigner au nouvel élève.

## **7.0 INFRACTION AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES ENTRAÎNEURS PROFESSIONNELS**

- 7.1) Toutes les infractions seront traitées conformément à la politique de résolution des conflits du club ou la procédure de résolution des conflits de la section. Communiquez avec votre club ou le bureau de votre section pour obtenir un exemplaire du processus de résolution des conflits. Toute personne peut adresser à Patinage Canada une demande pour traiter d'une infraction en vertu de la Politique sur les plaintes des membres ou de la Politique sur le harcèlement des membres, le cas échéant.
- 7.2) Patinage Canada se réserve le droit de publier le nom, la sanction, les motifs et la date de la fin de la sanction (le cas échéant) de tout entraîneur professionnel qui a commis une infraction au code, à la Politique sur les plaintes des membres, à la Politique sur le harcèlement des membres ou à tout autre règlement ou toute autre politique de Patinage Canada.